

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 170-2016
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☒
N° d'affaire: 2016.RRGR.858

Déposée le: 05.09.2016

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)
Vanoni (Zollikofen, Les Verts)
Grogg-Meyer (Bützberg, PEV)
Brönnimann (Mittelhäusern, pvl)
Müller (Bern, PLR)

Cosignataires: 3

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 08.09.2016

N° d'ACE: 1203/2016 du 2 novembre 2016
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Vote point par point**

Chiffre 1 : adoption et classement
Chiffre 2 : adoption et classement



Enseignement spécialisé: plus de latitude

Le Conseil-exécutif est chargé d'offrir les possibilités suivantes et d'en informer les personnes concernées :

1. Les directions des écoles chargées de l'enseignement spécialisé pourront choisir les personnes qu'elles emploieront pour dispenser les cours de soutien ;
2. cette réglementation n'engendrera pas de coûts supplémentaires.

Développement :

Beaucoup d'élèves ont des besoins pédagogiques particuliers, et leur nombre ne cesse d'augmenter, avec ce que cela implique pour les besoins en enseignement spécialisé. Ces élèves n'ont pas tous besoin de la même attention et de la même aide. Afin que l'aide et le soutien apportés produisent des fruits, on regarde d'abord quelles qualités peuvent être encouragées chez cha-

cun des élèves. Souvent, on peut recourir aux offres de pédagogie spécialisée, de logopédie, ou aux offres thérapeutiques existantes. De plus en plus d'élèves ont toutefois besoin d'une impulsion artistique, pratique ou sportive pour pouvoir faire des progrès. C'est pourquoi les directions d'écoles en charge de l'enseignement spécialisé devraient pouvoir choisir librement à qui confier cet enseignement.

Les professionnels et professionnelles de domaines pratiques (potiers, menuisiers, agriculteurs, pêcheurs, cuisiniers, sculpteurs, forgerons, mécaniciens, etc.) devraient pouvoir être employés pour autant qu'ils aient des qualifications pédagogiques. Cela permettrait de gagner des talents de pédagogie (spécialisée) parmi les spécialistes au travail sur le terrain. Ce serait également une petite contribution à la lutte contre la pénurie d'enseignants et d'enseignantes spécialisés.¹ Mais cela permettrait avant tout d'aider spécifiquement et efficacement les élèves qui ont besoin d'un encouragement particulier.

Motivation de l'urgence : Pendant que le canton de Berne manque cruellement d'enseignants et d'enseignantes spécialisés, le potentiel des spécialistes de domaine est inexploité. Dans l'intérêt des élèves qui peuvent profiter de la revendication de la présente motion, l'urgence s'impose.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion porte sur un domaine ressortissant exclusivement au Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Celui-ci dispose d'une marge de manœuvre assez large par rapport au degré de réalisation de l'objectif, aux moyens employés ainsi qu'aux autres modalités de réalisation du mandat. La décision relève en outre de sa responsabilité.

L'enseignement spécialisé à l'école obligatoire est un instrument de soutien important, tant pour les enfants qui ont des besoins éducatifs particuliers que pour le corps enseignant, qui doit faire face à des classes de plus en plus hétérogènes. Il comprend le *soutien pédagogique ambulatoire* (il s'agit d'un terme moderne pour désigner la pédagogie curative scolaire), la *logopédie* et la *psychomotricité*. Alors que la *logopédie* se propose de traiter plus spécifiquement les troubles du langage et la *psychomotricité* les troubles moteurs, le champ d'activité du *soutien pédagogique ambulatoire* est plus vaste. Dans ce dernier domaine, les directions d'école font appel, dans la mesure du possible, à des enseignants et enseignantes spécialisés formés à cet effet.

Les enseignants et enseignantes spécialisés sont des spécialistes du soutien aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Ce soutien s'adresse aux élèves présentant notamment des troubles de l'apprentissage, des difficultés d'apprentissage complexes, des troubles du comportement, des troubles de la perception ainsi qu'aux élèves souffrant d'autisme ou d'un handicap mental. Les enseignants et enseignantes spécialisés sont chargés de détecter précocement les difficultés d'apprentissage afin que, dès l'apparition de celles-ci, le potentiel d'apprentissage et de développement des élèves puisse être mis en évidence, ce qui permet alors de prendre des mesures adaptées.

¹ A propos de la pénurie d'enseignants et d'enseignantes spécialisées et du débat actuel :

www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.meldungNeu.html/portal/fr/meldungen/mm/2016/05/20160527_1016_kanton_bern_lockertzulassungsbedingungenfuerfachschulischeheilpaedag

www.srf.ch/news/regional/zuerich-schaffhausen/mangelware-heilpaedagoge (en allemand)

Les enseignants et enseignantes spécialisés ont aussi pour mission de venir en aide aux enseignants et enseignantes ordinaires en participant de manière active à l'enseignement lorsque des difficultés surgissent au sein de la classe. Ils conseillent en outre les enseignants et enseignantes ordinaires dans la mise en œuvre des objectifs pédagogiques quant au matériel et aux méthodes didactiques ainsi qu'à l'organisation de l'enseignement.

Par ailleurs, l'enseignant ou l'enseignante spécialisée aide la direction d'école à planifier, mettre en œuvre et évaluer les dispositifs et conditions générales relatifs à l'enseignement spécialisé à l'échelle de l'école.

Le Conseil-exécutif est conscient de la pénurie d'enseignants et d'enseignantes spécialisés. La Direction de l'instruction publique est en train d'étudier et d'introduire des mesures adaptées pour la résorber.

Voici la prise de position du Conseil-exécutif concernant les chiffres 1 et 2 :

Le motionnaire souhaite que les directions d'école puissent recruter des professionnels et professionnelles de « domaines pratiques » pour exécuter les tâches liées à l'enseignement spécialisé. Il cite en exemple les potiers, les menuisiers, les agriculteurs, les pêcheurs, les cuisiniers et les mécaniciens car il pense que ces professionnels peuvent donner aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers une impulsion pratique, artistique ou sportive leur permettant de faire des progrès. Le motionnaire estime par ailleurs que l'engagement de tels professionnels contribuerait à lutter contre la pénurie d'enseignants et d'enseignantes spécialisés.

L'ordonnance sur le statut du corps enseignant en vigueur (OSE, RSB 430.251.0) prévoit déjà la possibilité d'attribuer des postes d'enseignants et d'enseignantes à des personnes non dotées des qualifications requises pour enseigner à l'école obligatoire mais jugées aptes à accomplir les tâches demandées.

Le Conseil-exécutif est toutefois persuadé que les autorités d'engagement font un usage réfléchi de cette possibilité et ne recrutent, à l'école obligatoire, que des personnes dont elles sont convaincues qu'elles accompliront leur mandat professionnel en dépit de qualifications insuffisantes (p. ex. un menuisier pour les activités créatrices et manuelles ou un décathlonien pour le sport).

Comme indiqué en introduction, les enseignants et enseignantes spécialisés sont des spécialistes du soutien aux élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Leur mandat est varié, complexe et difficile. Pour pouvoir satisfaire aux exigences d'un tel mandat, le personnel doit être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation à l'enseignement spécialisé de niveau master. Le Conseil-exécutif ne partage donc pas l'idée du motionnaire selon laquelle les artisans pourraient avoir les compétences requises pour le soutien pédagogique ambulatoire, ce qui « permettrait de gagner des talents de pédagogie (spécialisée) parmi les spécialistes au travail sur le terrain ». Si un directeur ou une directrice d'école ne peut pas pourvoir un poste par manque d'enseignants et d'enseignantes spécialisés, il ou elle engagera une personne ayant suivi une formation initiale en pédagogie (en général une personne titulaire d'un diplôme d'enseignement pour l'école obligatoire).

Etant donné que l'OSE laisse déjà aux directions d'école la liberté de recruter des personnes disposant de compétences spécialisées mais ne remplissant pas les exigences de formation pour

enseigner à l'école obligatoire, le Conseil-exécutif considère que la demande du motionnaire est satisfaite. Les deux chiffres de la motion peuvent être adoptés et classés.

Destinataire

- Grand Conseil